R.G: 13/08236 Décision du Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE Au fond du 26 août 2013 RG: 11/01254 B. C/ D. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **COUR D'APPEL DE LYON** 2ème chambre A **ARRET DU 02 Février 2016 APPELANT:** M. Roland B. né le ... à ... (ALGÉRIE) représenté par Me Jacques AGUIRAUD de la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON assisté de Me Stéphane FOURNAND de la SCP FOURNAND-CHABRIER, avocat au barreau de **SAINT-ETIENNE INTIMEE:**

Mme Eliette D. divorcée B.

née le ... à... (FRANCE)

représentée par Me Corinne BEAL-CIZERON, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Date de clôture de l'instruction : 12 Novembre 2015

Date des plaidoiries tenues en chambre du conseil :

25 Novembre 2015

Date de mise à disposition : 19 Janvier 2016,

prorogé au 02 Février 2016

Audience tenue par Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller, faisant fonction de président et par Laurence VALETTE, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Laurence VALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du Code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller, faisant fonction de président
- Laurence VALETTE, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Signé par Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller, faisant fonction de président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Madame Eliette D. et monsieur Roland B. se sont mariés le 22 juin 1972 devant l'officier d'état civil de Saint-Etienne (Loire), sans contrat de mariage préalable.

Par jugement du 1er mars 1994, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a débouté monsieur B. de sa demande en divorce.

Saisi par madame D. le 11 juin 1998 et après ordonnance de non conciliation du 28 septembre 1998, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Saint-Etienne a, par jugement du 29 mai 2001, prononcé le divorce des époux B./D., ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux, désigné pour cela le président de la chambre des notaires de la Loire, avec faculté de délégation, et condamné le mari à verser une prestation compensatoire de 100 000 francs. Ce jugement est devenu définitif le 30 août 2001.

Maître O., notaire associé à Saint-Etienne, délégué par le président de la chambre des notaires de la Loire le 1er juin 2007, a dressé le 21 janvier 2011 un procès-verbal de difficultés auquel sont annexés des documents intitulés 'projet de liquidation en date du 2 juillet 2010" (projet de monsieur) et 'proposition du 22 juin 2010" (proposition de madame).

Le 26 septembre 2011, le juge commissaire a constaté la non conciliation des parties.

Par requête conjointe du 26 septembre 2011, les parties ont saisi le tribunal de grande instance de Saint-Etienne d'une action en partage et en règlement de leurs intérêts patrimoniaux.

Par jugement du 26 août 2013, auquel il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé du litige, le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a :

- dit que madame D. devra récompense à la communauté à hauteur de 73 175,52 euros au titre des fonds communs investis pour l'acquisition et les travaux sur son bien propre,
- dit que monsieur B. devra apporter au notaire tous justificatifs utiles quant à la souscription éventuelle d'une assurance-vie,
- dit que le portefeuille Sicav I. doit être porté à l'actif de la communauté pour 10 038,31 euros,
- dit que ni monsieur B. ni la communauté ne doivent récompense à madame D. pour le remboursement des échéances des crédits immobiliers.
- dit que ni madame D. ni la communauté ne doivent récompense à monsieur B. pour le remboursement des échéances des crédits immobiliers,
- renvoyé les parties devant le notaire pour qu'il procède aux opérations de liquidation et de partage et établisse l'acte correspondant au vu des dispositions du jugement,
- débouté monsieur B. de sa demande de dommages-intérêts,
- débouté les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- dit que les dépens seront tirés en frais privilégiés de partage.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 22 octobre 2013, monsieur B. a relevé appel général de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions déposées le 20 mars 2014, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, monsieur B. demande à la cour, en réformation du jugement, de :

- 'fixer à 166.839 euros la récompense due à la communauté par madame D. au titre du financement de son bien immobilier propre, soit 83 419,50 euros due par madame D. à monsieur B.',
- fixer les 'créances de madame D. sur monsieur B.' aux sommes suivantes :
 - 15 244,90 euros au titre de la prestation compensatoire,
 - 1 543,24 euros au titre d'un arriéré de pension alimentaire,

- 5 183,26 euros (34 000 francs) au titre du solde du crédit de la maison,
- 5 019,16 euros au titre des sicav Imonevalor,
- débouter madame D. de 'ses autres demandes de récompenses',
- 'fixer à 32 442,22 euros la créance de monsieur B. sur madame D. au titre du crédit immobilier entre le 1er mars 1994 et le 30 avril 1998",
- 'au total, fixer la créance de monsieur B. sur madame D. à la somme de 88 871,17 euros (83 419,50 euros 15 244,90 euros 1 543,24 euros 5 183,26 euros 5 019,15 euros 5 019,15 euros + 32 442,22 euros)',
- condamner madame D. à lui payer la somme de 15 000 euros pour résistance abusive, et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner également aux dépens de l'instance avec distraction au profit de maîtres Aguiraud-Nouvellet, avocats.

Dans ses dernières écritures déposées le 18 mars 2014, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus de précision sur les faits, prétentions et moyens invoqués, madame D. demande à la cour de :

- 'dire et juger que la communauté a participé au financement du bien immobilier propre de madame D. pour 16,88 %,
- fixer la valeur de ce bien immobilier à la somme médiane de l'évaluation notariale, soit la somme de 180 000 euros,
- fixer en conséquence à la somme de 22 852,85 euros la récompense due à la communauté par madame D. au titre du financement du bien immobilier, soit 11 426,42 euros pour monsieur B.',
- dire n'y avoir lieu à indemnité d'occupation compte tenu de la nature de ce bien,
- fixer ses 'créances sur monsieur B.' aux sommes suivantes :
 - 15 244,90 euros au titre de la prestation compensatoire à laquelle il a été condamné le 29 mai 2001,
 - 762,25 euros au titre des dommages-intérêts auxquels il a été condamné le 29 mai 2001,
 - 914,69 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile auquel il a été condamné le 29 mai 2001,
 - •7 317,55 euros au titre d'un arriéré de pension alimentaire,
 - 5 291,68 euros au titre du solde du crédit de la maison, 5
 - 019.16 euros au titre des sicav I.
- dire que monsieur B. devra justifier de la nature et du montant de l'assurance-vie qu'il a perçue,
- 'dire que monsieur B. devra justifier de l'assurance retraite que la communauté a financée et devra à madame D. la différence, si elle existe, entre ses droits et les siens celle-ci en étant cotitulaire',
- fixer 'à la somme de 32 442,22 euros la créance de monsieur B. sur madame D. au titre du crédit immobilier entre le 1er mars 1994 et le 30 avril 1998',

- 'fixer au total la créance de monsieur B. sur madame D. à la somme de 9 318,41 euros (11 426,42 euros 15 244,90 euros 762,25 euros 914,69 euros 7 317,55 euros 5 291,68 euros 5 019,16 euros + 32 442,22 euros)',
- débouter monsieur B. de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive,
- le condamner à lui payer la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens avec droit de recouvrement direct pour maître B., avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 novembre 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de rappeler que, l'appel ayant été formalisé après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du Code de procédure civile, modifié par l'article 11 du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif.

Sur la date des effets du divorce

A titre liminaire, la cour se doit de relever que le premier juge a retenu comme date des effets du divorce dans les rapports entre époux et en ce qui concerne leurs biens et donc comme date de la dissolution de la communauté, celle de l'ordonnance de non conciliation alors que, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2005 applicable en l'espèce, l'article 262-1 du Code civil prévoyait que 'le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens, dès la date de l'assignation'. Il convient donc de prendre en compte la date de l'assignation qui est mentionnée dans le jugement de divorce, soit le 26 février 1999.

Sur les prétentions relatives à la prestation compensatoire

Les parties s'accordent sur le fait que monsieur B. doit à madame D. la somme de 15 244,90 euros au titre de la prestation compensatoire qu'il a été condamné à lui payer par jugement de divorce du 29 mai 2001, et s'entendent pour que cette somme soit réglée dans le cadre de la liquidation et du partage de leur intérêts patrimoniaux. C'est donc à tort que les premiers juges n'ont pas tenu compte de l'accord des parties à ce sujet.

Le jugement doit être infirmé de ce chef.

<u>Sur les prétentions relatives à l'arriéré de pension alimentaire, les dommages - intérêts et la somme allouée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile</u>

C'est à juste titre que le premier juge saisi aux fins de se prononcer sur les opérations de liquidation et partage de la communauté et de l'indivision post-communautaire ayant existé entre les parties, a considéré qu'il n'avait pas à statuer sur leurs prétentions nées des difficultés d'exécution des précédentes décisions de justice relatives à la pension alimentaire, aux dommages-intérêts et à l'article 700 du Code de procédure civile. Les parties sont en effet en désaccord sur le montant de l'arriéré de pension alimentaire (même s'il ressort de l'analyse des documents qu'ils ont fourni au notaire qu'ils s'entendaient initialement à ce sujet), et monsieur n'a pas conclu sur les demandes au titre des dommages-intérêts et de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le jugement doit être confirmé de ces chefs.

Sur la récompense due par madame D. à la communauté

A titre liminaire, il convient de relever qu'il n'y a plus de désaccord sur la nature du bien immobilier situé ... à Saint-Etienne. Les parties sont en effet d'accord sur le fait qu'il s'agit d'un bien propre de madame D., et monsieur renonce expressément dans ses conclusions à toute demande d'indemnité d'occupation afférente à ce bien y compris celle prévue, dans le cadre de l'application de l'article 258 du Code civil, par le jugement du 1er mars 1994.

Aux termes de l'article 1437 du Code civil, toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel de la communauté, il en doit la récompense.

Sur le principe de la récompense

En l'espèce, il est établi et non contesté :

- que madame D. qui avait reçu par succession une part indivise du bien immobilier situé ... à Saint-Etienne, a acheté au cours de l'union, suivant acte notarié du 19 septembre 1987, les droits de ses coïndivisaires (sa mère et ses trois frères) sur ce bien, moyennant le prix de 263 437,50 francs, soit 40 160,79 euros, l'immeuble étant alors évalué dans son ensemble à 300 000 francs, soit 45 734,71 euros,
- et que le prix de cette acquisition (partielle) a été réglée intégralement à l'aide des prêts bancaires souscrits dans le même temps par le couple, à savoir deux prêts d'un montant total de 480 000 francs, soit 73 175,53 euros, prêts qui ont été entièrement remboursés pendant le mariage,
- que les parties et leurs enfants ont résidé pendant plusieurs années dans cette maison qui constituait le domicile familial,
- que ce bien se trouve toujours dans le patrimoine de madame D. qui y réside.

Il est également établi que même si le bien était habitable en l'état, divers travaux y ont été effectués par le couple après l'acquisition, pour le rénover (attestation de monsieur Jean D., frère de madame, entre autre), mais également pour faire une extension consistant en un appartement (de 20 m2 selon monsieur B. - page 10 de ses conclusions - ; d'environ 30 m2 d'après l'avis de valeur notarial du 24 janvier 2008 - pièce 1a de madame -), extension ayant nécessité un permis de construire (courrier de monsieur B. à l'architecte en date du 16 juin 1987 versé aux débats par madame D. - sa pièce 0 bis f).

Il n'est pas contestable que les travaux entrepris ont été financés, au moins pour partie, par la communauté; madame D. le reconnaît d'ailleurs en page 7 de ses conclusions en évoquant des 'fonds empruntés à la communauté (ayant) contribué au financement et à l'amélioration du bien'.

Comme l'a justement retenu le premier juge, le couple a emprunté à la banque plus que ce qui était nécessaire pour l'acquisition. Mais, contrairement à ce qu'il a jugé, le financement par la communauté ne s'est pas limité à la seule différence entre le montant des prêts et celui de l'acquisition (33 014,73 euros). Les travaux ont également été financés au moyen d'un prêt octroyé par la mère de madame D. de 120 000 francs, (soit 18 293,88 euros) ainsi que cela ressort de la reconnaissance de dette signée le 19 septembre 1987 versée aux débats par madame D. elle-même (sa pièce 0 bis a), reconnaissance de dette prévoyant un remboursement de cette somme et des intérêts sur 10 ans (du 1er octobre 19987 au 31 octobre 1997 sous forme de mise à disposition gratuite de l'extension dont le loyer mensuel a été convenu et précisé dans la reconnaissance de dette). Il s'agit donc de travaux plus importants que veut bien l'admettre madame D. D'ailleurs, si l'on raisonne uniquement en terme de financement (justifié), la part affectée aux travaux (33 014,73

euros + 18 293,88 euros, soit 51 308,61 euros) est plus importante que celle affectée à l'acquisition elle-même. Elle est même plus importante que la valeur du bien au moment de l'acquisition. Ces travaux ont nécessairement apporté une plus-value au bien en cause ne serait-ce que du fait de son agrandissement.

Monsieur B. soutient que des travaux auraient en outre été financés au moyen d'économies du couple par le biais de la liquidation de placements. Mais il n'en justifie pas. Il ne cite expressément que l'assurance vie T. dont la cour relève qu'il déclare par ailleurs que son épouse et la communauté n'auraient pas contribué à son financement, ce qui n'est pas cohérent, et dont il déclare également qu'elle aurait été liquidée 'peu de temps après le 1er janvier 1990 (en page 9 de ses conclusions) et 'pour l'essentiel, en 1997'' (en page 13) ce qui est contradictoire.

Le principe d'une récompense de madame D. à la communauté portant tant sur l'acquisition que sur l'amélioration de son bien immobilier propre, est donc acquis.

Sur le calcul de la récompense

Selon l'article 1469 du Code civil, 'La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.'

En l'espèce, la valeur empruntée ayant servi à acquérir et à améliorer le bien, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant. C'est donc à tort que les premiers juges ont pris en compte la dépense faite. Les parties sont d'accord sur ce point.

Bien qu'il s'agisse d'une acquisition suivie d'une amélioration, aucune des parties ne procède à un calcul de deux récompenses distinctes. Elles s'entendent au contraire pour qu'il soit procédé au calcul du profit subsistant en une seule opération tenant compte de deux éléments, 1/ la valeur du bien et 2/ le coefficient d'acquisition. Leur différend porte uniquement sur les montants à prendre en compte à ces deux titres.

1/ sur la valeur du bien

Les parties s'entendent pour estimer le bien à une date antérieure à celle de la jouissance divise, à savoir le 24 janvier 2008 date de l'évaluation notariale du bien 'entre 170 000 euros au minimum et 190 000 euros au maximum'.

Madame D. demande à la cour, en confirmation du jugement, de 'fixer la valeur du bien immobilier à la somme médiane de l'évaluation notariale, soit à la somme de 180 000 euros' et, dans le même temps, de déduire de ce montant une somme de 44 615,83 euros correspondant à des travaux qu'elle aurait exécutés dans la maison après la séparation et le divorce. Mais comme l'ont justement relevé les premiers juges, il ressort des pièces qu'elle verse aux débats à ce sujet qu'il s'agit, à l'exception d'une seule facture, de travaux postérieurs au 24 janvier 2008 et qui n'ont donc pas pu avoir d'incidence sur l'évaluation notariale. La cour ajoute que s'agissant des seuls travaux exécutés antérieurement (facture de traitement de bois du 3 novembre 1995 de 6 413 francs, soit 977,66 euros ; pièce 2a), madame D. n'explique pas pourquoi il conviendrait de les déduire de l'estimation ; non seulement, elle ne démontre pas en quoi ils ont apporté une plus-value à

l'immeuble susceptible d'avoir un impact sur sa valeur, mais surtout, à supposer que ce soit le cas, elle ne soutient nullement que cette plus-value n'aurait pas été pris en compte par le notaire dont, au demeurant, elle ne conteste pas l'estimation. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de madame tendant, pour les seuls besoins du calcul de sa récompense, à déduire, de l'estimation notariale dont elle se prévaut, des travaux qui n'ont pas lieu de l'être.

C'est également à juste titre qu'au vu du marché immobilier stéphanois notamment, les premiers juges ont retenu, dans la fourchette d'évaluation notariale, la somme de 180 000 euros et non pas la plus forte comme sollicité par monsieur B.

2/ Le bien ayant été évalué dans l'acte notarié du 19 septembre 1987 à 45 734,71 euros (300 000 francs), la part du financement de l'acquisition à hauteur de 40 160,79 euros, est de 87,81 %. Les parties sont d'accord là-dessus. Mais madame D. demande qu'il soit tenu compte de ce que monsieur B. a remboursé 'seul' les prêts à hauteur de 32 442,22 euros. Elle ne précise toutefois pas le fondement de cette demande, n'allègue pas que ces remboursements ont été opérés au moyen de fonds propres et, curieusement, ne demande pas que soit pris en compte de la même manière ce qu'elle a payé de son côté après la séparation.

C'est à juste titre que les premiers juges ont dit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la part de financement communautaire et, par là même, de la récompense, des remboursements opérés par monsieur B. En effet, si les crédits immobiliers souscrits au moment de l'acquisition par les deux conjoints ont été pris en charge, après leur séparation, alternativement par chacun d'entre-eux, ces remboursements ont toujours été opérés pendant le mariage, avant la date des effets du divorce, et sans qu'il ne soit allégué que ce soit au moyen de fonds propres, étant rappelé que dans le cadre du régime légal de communauté comme c'est le cas en l'espèce, il existe une présomption de communauté s'agissant des deniers utilisés. L'accord des parties pour que chacun rembourse à l'autre dans le cadre de la liquidation, la part des crédits qu'il a pris en charge, n'est pas de nature à avoir une influence sur cette appréciation.

La part du financement communautaire à prendre en compte est donc de 87,81 %.

La récompense doit dès lors être évaluée, suivant le mode de calcul du profit subsistant tel que retenu par les parties, à la somme de 158 058 euros (180 000 x 87,81 %).

Sur les prêts immobiliers bancaires

Les parties s'entendent sur le fait que monsieur B. a remboursé seul l'équivalent de 32 442,22 euros sur la période du 1er mars 1994 au 30 avril 1998.

Il est établi que madame D. a soldé ces crédits le 18 juillet 1998 au moyen d'un chèque de 34 711,14 francs, soit 5 291,68 euros (et non 5 183,26 euros).

Comme en première instance, les parties sont d'accord sur le principe et demandent que les remboursements ainsi opérés par chacun à partir du 1er mars 1998, soient pris en compte dans le cadre de la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux en tant que créances réciproques (et non pas en tant que récompense puisque chacun s'estime redevable de l'intégralité de la somme payée par l'autre).

Les parties sont libres de conclure un tel accord dont rien ne permet de dire qu'il porte atteinte à l'immutabilité du régime matrimonial et qui est équitable, l'acquisition et les travaux qui ont été financés grâce à ces prêts souscrits en commun et remboursés au moyen de fonds communs, ayant essentiellement profité à madame D..

C'est donc à tort que les premiers juges ont refusé d'entériner cet accord.

Le jugement doit être infirmé de ce chef.

Sur les Sicav L

Les premiers juges ont à juste titre et conformément à l'accord des parties, dit que le montant de ces Sicav, soit 10 038,31 euros, doit être porté à l'actif de communauté, il n'y a plus lieu de statuer de ce chef.

Le jugement doit être confirmé sur ce point.

Sur l'assurance vie

Monsieur B. ne conteste pas l'existence de cette assurance intitulée 'T.' ouverte à son seul nom. Il allègue, sans en rapporter la preuve, que ni madame D. ni la communauté n'ont contribué à son financement, étant rappelé qu'il y a lieu de tenir, jusqu'à preuve contraire, pour communs tous les biens dont l'origine est inconnue. Il affirme qu'elle a été liquidée mais se contredit sur la date de cette liquidation (1990 ou 1997) dont il ne justifie pas et qui dans tous les cas, si l'on s'en tient aux dates qu'il avance, est antérieure à la dissolution de la communauté.

Le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit que monsieur B. devra apporter tous justificatifs utiles au notaire quant à cette assurance.

Mais il convient de donner un caractère plus impératif à cette injonction en prévoyant qu'à défaut pour monsieur B. de justifier de tous ces éléments, la somme de 10 671,43 euros revendiquée par madame en cause d'appel sur la base d'un relevé de situation de ce contrat au 1er janvier 1990 (sa pièce 4a), devra figurer à l'actif commun.

Sur l'assurance retraite

En cause d'appel, madame D. justifie du plan épargne retraite ou compte épargne retraite ordinaire (CERO) ouvert le 28 mai 1988 au nom de monsieur B. Mais il est établi (ses pièces 4a et 4b) que ce compte a été fermé au premier semestre 1998 et a permis à monsieur de retrouver la disponibilité des fonds. Monsieur se contente de nier l'existence de ce compte. Faute pour lui d'établir que le compte a été alimenté par des fonds propres ou que la somme débloquée en avril 1998, soit 1 297,57 euros (8 511,49 francs) a été utilisé pour les besoins du ménage, ce montant devra être porté à l'actif de communauté.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur B. qui n'a engagé aucune action judiciaire pour voir aboutir les opérations de compte liquidation partage depuis le prononcé du divorce en 2001 jusqu'au dépôt de la requête conjointe en 2011, et qui est à l'origine de l'appel, ne verse aucun élément étayant sa demande de dommages et intérêts.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du Code de procédure civile

Le jugement doit être confirmé en ses dispositions relatives aux dépens et à l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés de partage. il n'y a donc pas lieu de statuer sur les demandes de recouvrement direct présentées par les avocats.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans le cadre du présent litige, chaque partie succombant partiellement dans ses demandes.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après débats en chambre du conseil et après en avoir délibéré,

Confirme le jugement en ce qu'il a :

- débouté les parties de leurs demandes tendant à ce qu'il soit statué, dans le cadre de l'action en partage, sur les difficultés d'exécution d'un arriéré de pension alimentaire et sur les sommes allouées par les précédentes décisions de justice à madame Eliette D. à titre de dommages-intérêts et en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- dit que la somme de 10 038,31 euros doit être porté à l'actif de communauté au titre des Sicav I.,
- dit que monsieur B. devra apporter au notaire tous justificatifs utiles quant à l'assurance-vie.
- débouté monsieur Roland B. de sa demande de dommages-intérêts,
- débouté les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,
- dit que les dépens de première instance seront tirés en frais privilégiés de partage,
- renvoyé les parties devant le notaire pour la poursuite des opérations de partage,

L'infirme pour le surplus,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Fixe à la somme de 158 058 euros la récompense due par madame Eliette D. à la communauté au titre du financement de l'acquisition et des travaux afférents à son bien immobilier propre,

Dit que la somme de 1 297,57 euros (assurance retraite) devra être portée à l'actif de communauté,

Dit que conformément à l'accord des parties, madame Eliette D. pourra prélever sur l'actif de communauté la somme de 15 244,90 euros qui lui reste due par monsieur Roland B. à titre de prestation compensatoire,

Entérine l'accord des parties tendant à voir fixer au profit de monsieur Roland B. une créance à l'encontre de madame Eliette D. d'un montant de 32 442,22 euros au titre du remboursement du crédit immobilier du 1er mars 1994 au 30 avril 1998,

Entérine l'accord des parties tendant à voir fixer au profit de madame Eliette D. une créance à l'encontre de monsieur Roland B. d'un montant de 5 291,68 euros, au titre du remboursement solde du crédit immobilier,

Y ajoutant,

Dit que le régime matrimonial a été dissous le 26 février 1999,

Dit qu'à défaut pour monsieur Roland B. de justifier auprès du notaire de tous les éléments afférents à l'assurance-vie souscrite à son nom, il devra rapporter à ce titre à l'actif de communauté la somme de 10 671,43 euros,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dit que les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés de partage,

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes de recouvrement direct présentées par les avocats des parties.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile. Signé par madame Emmanuelle Cimamonti, conseiller, faisant fonction de président et par madame Sophie Penaud, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. LE GREFFIER, LE PRESIDENT,